

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE complémentaire**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin**  
**relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées**  
**par l'EARL DE KERVEULEUGANT**  
**au lieu-dit « Kerveuleugant » sur la commune du LANNILIS**

RAA : n° 2014281-002

N° 130-2014/E

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/2006AE du 7 juin 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 35/2008AE du 7 mai 2008 autorisant l'EARL de KERVEULEUGANT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerveuleugant » à LANNILIS ;
- VU la demande présentée le 4 avril 2013 par l'EARL de KERVEULEUGAN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, par restructuration externe de l'élevage autorisé par les arrêtés susvisés ;
- VU l'avenant déposé le 14 mai 2014 ;

- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26 avril 2014,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 19 juin 2013,

VU le rapport n° EN1400983 du 11 septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4<sup>ème</sup> programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par l'EARL DE KERVEULEUGANT (*siège social : Kerveuleugant – LANNILIS*) au lieu-dit « Kerveuleugant » à LANNILIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	2342 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 198 Reproducteurs</li> <li>✓ 1540 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</li> <li>✓ 1040 Porcs de moins de 30 kg</li> </ul>	E

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

## **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

### **3.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 67/2006AE du 7 juin 2006 et 35/2008AE du 7 mai 2008 sont abrogées, sauf la prescription suivante qui est maintenue et réactualisée au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

➤ **Epandage dans les périmètres de protection de zone conchylicole** (cf cartographie annexée au présent arrêté) :

Une dérogation est accordée pour l'épandage de fumier et/ou compost sur les îlots 8 et 9 (références cadastrales ZK 29a et 99), identifiées comme telles dans le cahier de fertilisation, sous réserve :

- d'édifier un talus côté ouest du site d'élevage et distant de 80 mètres de celui (îlot 8) ; **la partie en aval de cette élévation ne pouvant recevoir ni lisier ni fumier ou compost** ;
- d'implanter des poteaux en bordure de l'îlot 9 afin de délimiter la partie qui peut recevoir exclusivement des effluents solides de celle qui peut recevoir des effluents liquides ou solides ;
- de pratiquer l'épandage par temps sec,
- de l'enfouissement des effluents sous 12 heures sauf sur pâture,
- d'interdire tout stockage au champ dans les 500 mètres de la zone conchylicole sauf dans les 2 jours qui précèdent l'épandage,
- de maintenir les talus ou tout obstacle existants sur les parcelles d'épandage.
- 

### **3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels**

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le 8 octobre 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERVEULEUGANT

ANNEXE



 Partie d'îlot interdit à tout épandage d'effluents organiques

 Talus à ériger